

MB/AAP n° 071 /2026

**DELEGATION DE POUVOIRS
de Monsieur Marc Bruant, Directeur Général du Crous d'Aix Marseille Avignon
à Madame Céline FAU**

LE DIRECTEUR DU C.R.O.U.S. D'AIX-MARSEILLE AVIGNON

- VU le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016, relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
- VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- VU le code de l'éducation, et notamment l'article R822-13 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2019 nommant Monsieur Marc BRUANT au poste de Directeur Général du CROUS d'Aix-Marseille à compter du 01 mars 2019 pour une première période de quatre ans.
- VU l'arrêté du 17 février 2023 portant renouvellement de Monsieur Marc BRUANT dans l'emploi de Directeur Général du CROUS d'Aix-Marseille pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} mars 2023.
- VU la décision de n°188/2025 du 1^{er} décembre 2025 de Madame Céline FAU en qualité de Directrice d'unité de gestion hébergement Marseille Etoilen à compter du 01 décembre 2025.

DECIDE

- 1°/ Le Directeur du CROUS d'Aix-Marseille Avignon soussigné donne délégation de pouvoir à
Madame Céline FAU,
Directrice de l'unité de Gestion Hébergement Marseille Etoile
afin de le représenter pour déposer plainte au nom du Centre Régional des œuvres Universitaires et scolaires d'Aix Marseille Avignon, dans les affaires «périmètre».
- 2°/ La présente décision est valable à compter de la nomination et prend fin automatiquement à la date où l'intéressé(e) cesse d'occuper ses fonctions.

Fait à Aix-en-Provence,
le 07/04/2026

Marc BRUANT
Directeur Général
du C.R.O.U.S. d'Aix-Marseille Avignon

La présente est opposable aux tiers à compter de la date de publication.
Délais et voies de recours : en application des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative, la présente pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du directeur général du Crous et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.